

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 SEPTEMBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 237

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 638/67/CEE de la Commission, du 29 septembre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	<i>1</i>
<i>Règlement n° 639/67/CEE de la Commission, du 29 septembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	<i>3</i>
<i>Règlement n° 640/67/CEE de la Commission, du 29 septembre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	<i>5</i>
<i>Règlement n° 641/67/CEE de la Commission, du 29 septembre 1967, modifiant les restitutions à l'exportation pour les céréales et les farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	<i>6</i>
<i>Règlement n° 642/67/CEE de la Commission, du 29 septembre 1967, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures</i>	<i>8</i>
<i>Règlement n° 643/67/CEE de la Commission, du 29 septembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures</i>	<i>10</i>
<i>Règlement n° 645/67/CEE de la Commission, du 29 septembre 1967, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures</i>	<i>12</i>
<i>Règlement n° 646/67/CEE de la Commission, du 29 septembre 1967, portant modification des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive</i>	<i>14</i>
<i>Règlement n° 647/67/CEE de la Commission, du 29 septembre 1967, portant fixation des restitutions applicables à l'exportation de l'huile d'olive</i>	<i>16</i>
<i>Règlement n° 648/67/CEE de la Commission, du 29 septembre 1967, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses</i>	<i>18</i>

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Règlement n° 649/67/CEE de la Commission, du 29 septembre 1967, modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses</i>	<i>19</i>
<i>Règlement n° 650/67/CEE de la Commission, du 29 septembre 1967, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, y compris les aliments composés pour les animaux</i>	<i>20</i>
<i>Règlement n° 651/67/CEE de la Commission, du 29 septembre 1967, portant fixation des restitutions pour les produits transformés à base de céréales et de riz y compris les aliments composés</i>	<i>28</i>
<i>Règlement n° 652/67/CEE de la Commission, du 29 septembre 1967, modifiant le montant supplémentaire pour certains œufs en coquille</i>	<i>36</i>
<i>Règlement n° 653/67/CEE de la Commission, du 29 septembre 1967, modifiant le montant supplémentaire pour certains produits du secteur de la viande de volaille</i>	<i>37</i>
<i>Règlement n° 654/67/CEE de la Commission, du 28 septembre 1967, fixant la restitution pour les œufs en coquille exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité</i>	<i>39</i>
<i>Règlement n° 655/67/CEE de la Commission, du 28 septembre 1967, fixant les restitutions pour les céréales et le riz décortiqué exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité</i>	<i>40</i>
<i>Règlement n° 644/67/CEE de la Commission, du 29 septembre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	<i>42</i>
<i>Règlement n° 656/67/CEE de la Commission, du 29 septembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	<i>44</i>
<i>Règlement n° 657/67/CEE de la Commission, du 29 septembre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	<i>46</i>

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 638/67/CEE DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 29 septembre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	44,73
ex 10.01	Froment dur	36,18
10.02	Seigle	34,23
10.03	Orge	30,20
10.04	Avoine	24,06
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	32,18 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	32,18
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	11,55
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	29,44
ex 10.07 B	Non dénommés	0

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
11.01 A	Farine de froment ou d'épeautre	65,180	79,362	67,133	71,161	75,600	68,523
11.01 B	Farine de méteil	65,180	79,362	67,133	71,161	75,600	68,523
ex 11.01 C	Farine de seigle	58,300	76,575	58,300	58,474	69,050	58,300
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	65,780	79,645	75,074	91,517	70,720	65,780
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	70,400	84,392	72,488	70,701	76,340	71,135

RÈGLEMENT N° 639/67/CEE DE LA COMMISSION**du 29 septembre 1967****portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en

vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visés à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 29 septembre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0,25
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,90
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0,90
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	1,20
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 640/67/CEE DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 624/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 235 du 29. 9. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 29 septembre 1967 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	— 2,00
10.03	Orge	0	0	0	— 1,50
10.04	Avoine	0	0	0	— 2,50
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	—	—	—	—
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 641/67/CEE DE LA COMMISSION**du 29 septembre 1967****modifiant les restitutions à l'exportation pour les céréales et les farines,
graux et semoules de blé ou de seigle****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, graux et semoules de blé ou de seigle, ont été fixées par le règlement n° 625/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement n° 625/67/CEE aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les restitutions à

l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, fixées à l'annexe du règlement n° 625/67/CEE sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent qui ne sont pas repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 235 du 29. 9. 1967, p. 7.

ANNEXE

(en U.C./tonne)

N° du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 10.01	Blé tendre et méteil :	
	— pour des exportations vers la Grande-Bretagne :	
	— d'un produit ayant subi avant l'importation en Grande-Bretagne un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine	47,00
	— d'un autre produit	42,00
	— pour les exportations vers les pays de la ⁽¹⁾ :	
	— zone I A	49,45
	— zone II	48,45
	— zone IV B	48,45
	— zone IV C	49,45
	— zone V A	48,45
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	47,45
ex 10.01	Blé dur	37,05
10.02	Seigle	33,95
10.03	Orge	
	— pour des exportations vers l'Autriche, la Suisse, le Liechtenstein et le Danemark	31,75
	— pour les exportations vers les pays de la zone II	34,75
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	32,75
	Avoine	20,75
10.05 B	Autre maïs	31,75
ex 11.01 A	Farine de froment, d'épeautre et de méteil	
ex 11.01 B	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers les pays de la ⁽¹⁾ :	
	— zone IV	75,65
	— zone III A	75,65
	— zone III B	73,65
	— zone II	73,65
	— zone I	70,65
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	68,65
	— teneur en cendres de 521 à 600	64,65
	— teneur en cendres de 601 à 900	60,65
	— teneur en cendres de 901 à 1100	56,65
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	52,65
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	48,65
	Farine de seigle	
	— teneur en cendres de 0 à 700	31,40
	— teneur en cendres de 701 à 850	28,40
	— teneur en cendres de 851 à 1150	25,40
	— teneur en cendres de 1151 à 1400	22,40
	— teneur en cendres de 1401 à 1600	19,40
	— teneur en cendres de 1601 à 1800	16,40
	— teneur en cendres de 1801 à 2000	13,40
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	66,25
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	69,65

Le montant dont il convient de majorer éventuellement, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, les restitutions fixées ci-dessus, est de 2 U.C./tonne.

⁽¹⁾ Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 350/67/CEE (JO n° 171 du 28. 7. 1967) modifié par le règlement n° 432/67/CEE (JO n° 189 du 10. 8. 1967).

RÈGLEMENT N° 642/67/CEE DE LA COMMISSION
du 29 septembre 1967
fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement n° 519/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement n° 359/67/CEE, aux prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la connaissance de la Commission, conduit à modi-

fier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE sont modifiés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 212 du 1. 9. 1967, p. 29.

ANNEXE

au règlement de la Commission en date du 29 septembre 1967 fixant les prélèvements
applicables au riz et aux brisures

		(U.C. / 100 kg)	
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	1,808	1,208
	(II) Riz en grains non pelés	2,260	1,510
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	4,657	3,197
	(b) Riz complètement blanchi	4,960	3,440
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	5,197	3,627
	(b) Riz complètement blanchi	5,571	3,931
	C. en brisures :		
	(II) autre	0	0

RÈGLEMENT N° 643/67/CEE DE LA COMMISSION
du 29 septembre 1967
portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz
et les brisures

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement n° 521/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vi-

gueur doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures visés à l'article 13 du règlement n° 359/67/CEE sont modifiées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 212 du 1. 9. 1967, p. 33.

ANNEXE

au règlement de la Commission en date du 29 septembre 1967 fixant les primes
s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. 100 kg)				
		Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	(II) autre :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	C. en brisures :					
	II. autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 645/67/CEE DE LA COMMISSION**du 29 septembre 1967****fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures a été fixé par le règlement n° 629/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement n° 359/67/CEE aux données dont la Commission dispose actuel-

lement conduit à modifier le correctif actuellement applicable à la restitution comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de riz et de brisures, visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/67/CEE, est modifié comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 235 du 29. 9. 1967, p. 16.

ANNEXE

au règlement de la Commission en date du 29 septembre 1967 fixant le correctif
applicable à la restitution pour le riz et le riz en brisures

(U.C./100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1	5 ^e term. 2
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I)						
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 646/67/CEE DE LA COMMISSION
du 29 septembre 1967
portant modification des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 193/66/CEE de la Commission, du 30 novembre 1966, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive ⁽¹⁾, ensemble les règlements ultérieurs qui l'ont modifié,

considérant qu'en fonction des prix d'offre dont la Commission a eu connaissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/CEE, sont fixés au tableau annexé au présent règlement pour la période qui y est indiquée, sous réserve d'une modification pendant cette période.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1967.

Par la Commission

G. AMIET

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 220 du 30.11.1966, p. 3736/66.

ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations du 1^{er} au 15 octobre 1967
en UC/100 kg**

1 UC = 50,0 FB = 4,00 DM = 4,93706 FF = 625 Lit. = 50,0 Flux. = 3,62 Fl.

Numéro tarifaire repris à l'annexe du règlement n° 166/66/CEE	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	
07.01 ex N (II)	0,145	3,036	2,336
07.03 ex A (II)	0,145	3,036	2,236
ex 15.07 (A) (I) (a)	2,564	18,520	18,520
ex 15.07 (A) (I) (b)	4,124	26,565	26,565
ex 15.07 (A) (II)	0,657	13,802	13,802
ex 15.17 (A) (I)	0,329 ⁽¹⁾	6,901 ⁽²⁾	6,901 ⁽²⁾
ex 15.17 (A) (II)	0,526 ⁽¹⁾	11,042 ⁽²⁾	11,042 ⁽²⁾
ex 23.04 (A)	0,053 ⁽¹⁾	1,104 ⁽²⁾	1,104 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Sans préjudice du respect des dispositions de l'article 37 paragraphe 3 alinéa a) de l'accord.

⁽²⁾ Sans préjudice des dispositions de l'article 15 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE.

RÈGLEMENT N° 647/67/CEE DE LA COMMISSION**du 29 septembre 1967****portant fixation des restitutions applicables à l'exportation d'huile d'olive****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽³⁾, et notamment son article 7 première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 18 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers ;

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement n° 162/66/CEE les dispositions de l'article 18 du règlement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour son application sont, sous réserve des dispositions de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, applicables aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant que les règles et modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation d'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements n°s 171/67/CEE et 223/67/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du règlement n° 171/67/CEE, la restitution doit être la même pour toute la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 171/67/CEE, la restitution pour l'huile d'olive, n'ayant pas subi un processus de raffinage, doit être fixée en prenant en considération

— la situation et les perspectives d'évolution sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités, ainsi que sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive,

— les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,

— l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,

— l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant qu'en outre ladite restitution doit être fixée, aux termes de l'article 4 du règlement n° 171/67/CEE, conformément aux critères

— des prix de l'huile d'olive dans les principales zones productrices de la Communauté,

— des cours les plus favorables constatés sur les différents marchés des pays tiers importateurs et de la Grèce,

— des frais de commercialisation et frais de transport les plus favorables à partir des marchés de la Communauté dans les principales zones productrices jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté ainsi que des frais d'approche sur le marché mondial ;

considérant qu'au titre de l'article 5 du règlement n° 171/67/CEE la restitution pour l'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage peut être fixée à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaires ;

considérant qu'aux termes de l'article 6 du règlement n° 171/67/CEE le montant de la restitution applicable à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage doit être dérivé de celui fixé pour l'huile d'olive n'ayant pas subi un tel processus ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 223/67/CEE, lors de la fixation de la restitution, la quantité d'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage relevant de la sous-position ex 15.07 (A) (II) visée à l'annexe du même règlement à considérer comme nécessaire pour la production de 100 kg d'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, visée à la même annexe, est de 111 kg pour l'huile relevant de la sous-position ex 15.07 (A) (I) (a), et de 149 kg pour l'huile relevant de la sous-position ex 15.07 (A) (I) (b),

considérant que la restitution doit être fixée, au titre de l'article 7 du règlement n° 171/67/CEE, au

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.

⁽⁴⁾ JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2912/67.

moins une fois par mois ; qu'en cas de nécessité, elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté ainsi que sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 136/66/CEE, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1967.

Par la Commission

G. AMIET

Directeur

ANNEXE

Montant des restitutions à l'exportation d'huile d'olive en U.C./100 kg

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 15.07 B I b) 1, B I b) 2, B II a)	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées : (A) Huiles d'olive : (I) ayant subi un processus de raffinage : (a) obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge 0 (b) autre 0 (II) autres : (a) Huile d'olive vierge 0 (b) autres 0

Note : Pour l'application de cette annexe, sont considérées comme relevant de la sous-position :

- ex 15.07 (A) (I), les huiles qui ont les caractéristiques reprises dans l'annexe II du règlement n° 166/66/CEE.
- ex 15.07 (A) (I) (b), les huiles qui, outre les caractéristiques visées au point 1 ci-dessus, ont une réaction positive lors d'une analyse effectuée conformément aux dispositions de l'annexe du règlement n° 177/66/CEE.
- ex 15.07 (A) (II) (b), les huiles qui ont la réaction positive visée au point 2 ci-dessus.

RÈGLEMENT N° 648/67/CEE DE LA COMMISSION
du 29 septembre 1967
portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines
oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾ et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement n° 602/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement n° 532/67/CEE aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1967.

Par la Commission

S.L. MANSOLT

Vice-président

ANNEXE

au règlement de la Commission du 29 septembre 1967 portant fixation du montant de l'aide pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 2 octobre 1967 pour les graines de colza et navette et tournesol (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide :	9,855	9,490
Montant de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois d'octobre :	9,836	8,190
— pour le mois de novembre :	10,016	8,190
— pour le mois de décembre :	10,196	8,400

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 229 du 23. 9. 1967, p. 6.

RÈGLEMENT N° 649/67/CEE DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1967

modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation de graines de colza, de navette et de tournesol ⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3 deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des graines oléagineuses ont été fixées par le règlement n° 580/67/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement n° 580/67/CEE aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE, fixées à l'annexe du règlement n° 580/67/CEE, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1967.

Par la Commission

G. AMIET

Directeur

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 septembre 1967, modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

(U.C. / 100 kg)		
N° du tarif douanier commun	Produit	Montant de la restitution
ex 12.01 G	1. Colza et navette :	
	— vers les pays non européens riverains de la mer Méditerranée, y compris la Turquie	9,600
	— vers la Grèce et les autres pays tiers	9,300
	2. Tournesol	8,000

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

⁽⁴⁾ JO n° 224 du 16. 9. 1967, p. 7.

RÈGLEMENT N° 650/67/CEE DE LA COMMISSION**du 29 septembre 1967****fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, y compris les aliments composés pour les animaux****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 A du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 12 paragraphe 1 a) du règlement n° 359/67/CEE ; que l'incidence, sur leur coût de revient, des prélèvements applicables à leur produit de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement n° 360/67/CEE ⁽³⁾ et de l'article 5 du règlement n° 194/67/CEE ⁽⁴⁾, par la différence entre le prix de seuil de ces produits de base et la moyenne de leurs prix C.A.F. des 25 premiers jours du mois précédent, cette différence étant calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales ;

considérant qu'en application du règlement n° 475/67/CEE ⁽⁵⁾, le prélèvement ainsi déterminé après addition de l'élément fixe, est en principe, pour les produits transformés autres que les aliments composés, valable pour un mois, mais qu'il est modifié lorsque le prélèvement applicable aux produits de base s'écarte du prélèvement moyen, évalué comme

il est dit ci-dessus, de plus de 0,25 unité de compte pour 100 kg de produit de base ;

considérant que, pour certains produits transformés, le prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation, conformément à l'article 13 du règlement n° 360/67/CEE et à l'article 2 du règlement n° 475/67/CEE ;

considérant que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par les règlements n° 360/67/CEE et n° 194/67/CEE ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, y compris les aliments composés, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 361/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽⁶⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prélèvements à percevoir, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE, sont fixés :

— à l'annexe I, pour les produits transformés relevant du règlement n° 360/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif au régime d'importation et d'exportation de produits transformés à base de céréales et de riz ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2813/67.

⁽⁵⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 25.

— à l'annexe II, pour les aliments composés relevant du règlement n° 194/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

ANNEXE I

Code télex	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg	
			Pays tiers	E.A.M.A. P.T.O.M.
010501	07.06	ex B. autres :		
		(I) Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,567	0,447
	11.01	Farines de céréales :		
		ex C. d'orge ou d'avoine :		
		(II) d'orge :		
020501		(a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	6,174	5,674
020502		(b) autre	3,465	3,215
		(III) d'avoine :		
020603		(a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	5,216	4,716
020604		(b) autre	2,922	2,672
023713		D. de riz	0,250	0
		E. autres :		
		(I) de maïs :		
020905		(a) d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	6,242	5,742
020906		(b) d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids	3,887	3,637
020907		(c) autre	3,504	3,254

Code téléx	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg	
			Pays tiers	E.A.M.A. P.T.O.M.
	11.01 (suite)	(II) de sarrasin :		
921008		(a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	0,500	0
021009		(b) autre	0,250	0
021110		(III) de millet	1,973	1,723
021211		(IV) de sorgho ou de dari	3,287	3,037
021312		(V) non dénommées	0,250	0
	11.02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farines :		
		A. Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés aplatis (y compris les flocons) :		
		ex I. de froment :		
030101		(b) Grains mondés	6,654	6,404
030102		(c) Grains perlés	7,954	7,704
030103		(d) Grains seulement concassés ou aplatis	5,161	4,911
		(e) Flocons :		
030104		(1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	9,167	8,667
030105		(2) autres	5,161	4,911
		II. de seigle :		
		(a) Gruaux et semoules :		
030406		(1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,191	6,691
030407		(2) autres	4,041	3,791
030408		(b) Grains mondés	5,194	4,944
030409		(c) Grains perlés	6,197	5,947
030410		(d) Grains seulement concassés ou aplatis	4,041	3,791
		(e) Flocons :		
030411		(1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,191	6,691
030412		(2) autres	4,041	3,791
		III. d'autres céréales :		
		a) Flocons d'orge et d'avoine :		
		(1) Flocons d'orge :		
030513		(aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	6,804	6,304
030514		(bb) autres	3,465	3,215

Code télex	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg	
			Pays tiers	E.A.M.A. P.T.O.M.
	11.02 (suite)			
		(2) Flocons d'avoine :		
030615		(aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	5,740	5,240
030616		(bb) autres	2,922	2,672
		b) autres :		
		(1) Gruaux et semoules :		
		(aa) d'orge :		
030517		(11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale, à 2 % en poids	6,174	5,674
030518		(22) autres	3,465	3,215
		(bb) d'avoine :		
030619		(11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale, à 2 % en poids	5,216	4,716
030620		(22) autres	2,922	2,672
		(cc) de maïs, d'une teneur en matières grasses :		
030921		(11) — inférieure ou égale à 1,5 % en poids	6,242	5,742
030822		— inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie	2,439	1,939
030923		(22) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids	3,887	3,637
030924		(33) de plus de 4 % en poids	3,504	3,254
033765		(dd) de riz	0,250	0
		(ee) de sarrasin :		
031025		(11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 2 % en poids	0,500	0
031026		(22) autres	0,250	0
031127		(ff) de millet	1,973	1,723
031228		(gg) de sorgho ou de dari	3,287	3,037
031329		(hh) autres	0,250	0
		(2) Grains mondés :		
030530		(aa) d'orge	5,293	5,043
		(bb) d'avoine :		
030631		(11) avoine épointée	2,922	2,672
030632		(22) autres	4,442	4,192
030933		(cc) de maïs	5,354	5,104
031034		(dd) de sarrasin	0,250	0
031135		(ee) de millet	2,952	2,702
031236		(ff) de sorgho ou de dari	5,013	4,763
031337		(gg) autres	0,250	0

Code téléx	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg	
			Pays tiers	E.A.M.A. P.T.O.M.
	11.02 (suite)			
		(3) Grains perlés :		
030538		(aa) d'orge	8,380	7,880
030639		(bb) d'avoine	4,442	4,192
030940		(cc) de maïs	5,354	5,104
031041		(dd) de sarrasin	0,250	0
031142		(ee) de millet	2,952	2,702
031243		(ff) de sorgho ou de dari	5,013	4,763
031344		(gg) autres	0,250	0
		(4) Grains seulement concassés ou aplatis :		
030545		(aa) d'orge	3,465	3,215
030646		(bb) d'avoine	2,922	2,672
030947		(cc) de maïs	3,504	3,254
031048		(dd) de sarrasin	0,250	0
031149		(ee) de millet	1,973	1,723
031250		(ff) de sorgho ou de dari	3,287	3,037
031351		(gg) autres	0,250	0
		(5) Flocons :		
		(aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids :		
030952		(11) de maïs	6,242	5,742
033766		(22) de riz	0,500	0
031053		(33) de sarrasin	0,500	0
031154		(44) de millet	3,540	3,040
031255		(55) de sorgho ou de dari	5,859	5,359
031356		(66) autres	0,500	0
		(bb) autres :		
030957		(11) de maïs	3,504	3,254
033767		(22) de riz	0,250	0
031058		(33) de sarrasin	0,250	0
031159		(44) de millet	1,973	1,723
031260		(55) de sorgho ou de dari	3,287	3,037
031361		(66) autres	0,250	0
		B. Germes de céréales, même en farines :		
030162		(I) de froment	4,111	3,611
030963		(II) autres	2,893	2,393
	11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 :		
		A. de manioc :		
040501		(I) dénaturées	0,817	0,387
040802		(II) autres	3,434	1,554

Code télex	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg	
			Pays tiers	E.A.M.A. P.T.O.M.
	11.06 (suite)	B. autres :		
040503		(I) dénaturées	0,817	0,387
040804		(II) non dénommées	3,434	1,554
	11.07	Malt, même torréfié :		
		(A) non torréfié :		
		(I) de froment :		
050101		(a) présenté sous forme de farine	9,471	8,571
050102		(b) autre	7,304	6,404
		(II) d'orge :		
050503		(a) présenté sous forme de farine	6,511	5,611
050504		(b) autre	5,092	4,192
		(III) autre :		
050505		(a) présenté sous forme de farine	6,511	5,611
050506		(b) autre	5,092	4,192
		(B) torréfié :		
050107		(I) de froment	8,363	7,463
050508		(II) d'orge	5,786	4,886
050509		(III) autre	5,786	4,886
	ex 11.08	A. Amidons et féculés :		
060801		I. Amidon de maïs	3,434	1,734
		II. Fécule de pommes de terre :		
060802		a) destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements	3,434	1,734
060803		b) autre	3,434	1,734
063707		III. de riz	2,550	0
		IV. autres :		
		(a) de céréales :		
		(1) de froment	3,871	2,171
060204		(2) autres	3,434	1,734
060805		(b) non dénommés	3,434	1,554
060806				
	11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés :		
070201		(A) de froment tendre	18,948	3,948
070802		(B) autres	17,154	2,154
	17.02	ex B. Glucose et sirop de glucose :		
		II. autres :		
080801		(a) Glucose en poudre cristalline blanche même agglomérée	10,262	2,262
080802		(b) non dénommés	7,234	1,734

Code télex	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg	
			Pays tiers	E.A.M.A. P.T.O.M.
	ex 23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales :		
		ex A. d'une teneur en amidon supérieure à 7 % en poids :		
		(I) des grains de céréales :		
		(a) de maïs ou de riz :		
09-04		(1) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	1,163	1,163
		(2) autres :		
09-05		(aa) dont la teneur en amidon est supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % en poids et ayant subi un processus de dénaturation	1,860	1,860
09-06		(bb) non dénommés	3,720	3,720
		(b) d'autres céréales :		
09-07		(1) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0,930	0,930
09-08		(2) autres	3,720	3,720
		ex B. autres :		
		(I) de grains de céréales :		
09-09		(a) de maïs ou de riz	1,163	1,163
		(b) d'autres céréales :		
09-10		(1) dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0,930	0,930
09-11		(2) autres	3,720	3,720

ANNEXE II

Code télex	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg			
			Élément mobile		Élément fixe	
			1 ^{er} Élé- ment	2 ^e Élé- ment	Pays tiers	E.A.M.A. P.T.O.M.
	23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux, autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) :				
		ex B. autres :				
		(II) non dénommés :				
		(a) contenant, isolément ou ensemble :				
		des racines de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules à haute teneur en amidon, mêmes séchés ou débités en morceaux, à l'exclusion des patates douces (07.06 B (I)),				
		des céréales (produits du chapitre 10),				
		des produits transformés à base de céréales (produits des positions ou sous-positions 11.01, 11.02, 11.06, 11.07, 11.08 A, 11.09, 17.02 B (II), 23.02 A (I) ou B (I) :				
		des produits laitiers (produits des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 ou 17.02 A (II) :				
		(1) contenant des produits précités de la sous-position 07.06 B (I) des céréales ou des produits transformés à base de céréales :				
10-04		(aa) d'une teneur en amidon inférieure ou égale à 10 % en poids	0,502	(1)	0,90	0
10-05		(bb) d'une teneur en amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % en poids	1,568	(1)	0,90	0
10-06		(cc) d'une teneur en amidon supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 % en poids	2,634	(1)	0,90	0
10-07		(dd) d'une teneur en amidon supérieure à 50 % en poids	3,136	(1)	0,90	0

(1) Le second élément est calculé par les États membres conformément à l'article 15 du règlement n° 194/67/CEE.

RÈGLEMENT N° 651/67/CEE DE LA COMMISSION**du 29 septembre 1967****portant fixation des restitutions pour les produits transformés à base de
céréales et de riz y compris les aliments composés****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE et de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967 ⁽³⁾, et de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽⁴⁾, établissant, respectivement pour le secteur des céréales et pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; qu'en vertu de ces mêmes textes, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 360/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽⁵⁾ a, dans son article 14, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant qu'en ce qui concerne les aliments composés à base de céréales, ces critères spécifiques sont définis à l'article 8 du règlement n° 194/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽⁶⁾ ;

considérant que, conformément aux règles prévues au règlement n° 360/67/CEE et au règlement n° 194/67/CEE, lors du calcul de la restitution on tient compte de la différence entre les prix de seuil des produits de base déterminant l'élément mobile du prélèvement en vigueur le mois de l'exportation et la moyenne des prix C.A.F. de ces mêmes produits pour les 25 premiers jours du mois précédent ; qu'en vertu de l'article 16 du règlement n° 360/67/CEE, il convient de diminuer, pour certains produits, le montant obtenu à partir de cette différence de celui de l'incidence de la restitution à la production accordée pour le produit de base ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés et aliments composés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la restitution est calculée en tenant compte de la quantité de matière première déterminant l'élément mobile du prélèvement ; que, pour certains produits transformés, la quantité de matière première utilisée peut varier selon l'utilisation finale du produit ; que selon le processus de fabrication utilisé, outre le produit principal recherché, d'autres produits sont obtenus dont la quantité et la valeur peuvent varier suivant la nature et la qualité du produit principal recherché ; que le cumul des restitutions afférentes aux divers produits issus d'un même processus de fabrication

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2813/67.

à partir du même produit de base, pourrait rendre possibles, dans certains cas, des exportations vers les pays tiers à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il convient dès lors, pour certains de ces produits, de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant l'accès au marché mondial, assurerait le respect des objectifs de l'organisation commune des marchés ;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cellulose brute, en enveloppes ou en protéines, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

considérant qu'en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite par actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle,

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE, sont fixées :

— à l'annexe I, pour les produits transformés relevant du règlement n° 360/67/CEE,

— à l'annexe II, pour les aliments composés relevant du règlement n° 194/67/CEE.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE ne figurant pas à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

ANNEXE I

(unités de compte/100 kg)

Code télex	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
	11.01	Farines de céréales :	
		ex C. d'orge ou d'avoine :	
		(II) d'orge :	
020501		(a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids :	
020501 10		(1) d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,1 % en poids	5,107
020501 20		(2) autres	3,215
020502		(b) autre	3,215
		(III) d'avoine :	
020603		(a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids :	
020603 10		(1) d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,2 % en poids	4,244
020603 20		(2) autre	2,672
020604		(b) autre	2,672
		E. autres :	
		(I) de maïs :	
020905		(a) d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids :	
020905 10		(1) d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	5,168
020905 20		(2) autres	3,254
020906		(b) d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids	3,637
020907		(c) autre	3,254
021110		(III) de millet	1,723
021211		(IV) de sorgho ou de dari	3,037
	11.02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farines :	
		A. Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons) :	
		ex I. de froment :	
030101		(b) Grains mondés	4,911
030102		(c) Grains perlés	4,911
030103		(d) Grains seulement concassés ou aplatis non dénaturés	4,911

Code téléx	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
	11.02 (suite)		
		(e) Flocons :	
030104		(1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	4,911
030105		(2) autres	4,911
		II. de seigle :	
		(a) Gruaux et semoules :	
030406		(1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	3,791
030407		(2) autres	3,791
030408		(b) Grains mondés	3,791
030409		(c) Grains perlés	3,791
030410		(d) Grains seulement concassés ou aplatis	3,791
		(e) Flocons :	
030411		(1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	3,791
030412		(2) autres	3,791
		III. d'autres céréales :	
		(a) Flocons d'orge et d'avoine :	
		(1) Flocons d'orge :	
030513		(aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids :	
030513 10		(11) d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,1 % en poids	5,674
030513 20		(22) autres	3,215
030514		(bb) autres	3,215
		(2) Flocons d'avoine :	
030615		(aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids :	
030615 10		(11) d'une teneur en enveloppes inférieure à 0,1 %	5,240
030615 20		(22) d'une teneur en enveloppes de 0,1 % ou plus et inférieure à 1,5 %	3,930
030615 30		(33) autres	2,672
030616		(bb) autres	2,672
		(b) autres :	
		(1) Gruaux et semoules :	
		(aa) d'orge :	
030517		(11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale, à 2 % en poids :	
030517 10		(aaa) d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,1 % en poids	5,674
030517 20		(bbb) autres	3,215
030518		(22) autres	3,215

Code téléx	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
	11.02 (suite)		
		(bb) d'avoine :	
030619		(11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids :	
030619 10		(aaa) d'une teneur en cellulose brute, rap- portée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,2 % en poids	4,716
030619 20		(bbb) autres	2,672
030620		(22) autres	2,672
		(cc) de maïs, d'une teneur en matières grasses :	
030921		(11) inférieure ou égale à 1,5 % en poids :	
030921 10		(aaa) d'une teneur en cellulose brute, rap- portée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	5,742
030921 20		(bbb) autres	3,254
030923		(22) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids	3,637
030924		(33) de plus de 4 % en poids	3,254
031127		(ff) de millet	1,723
031228		(gg) de sorgho ou de dari	3,037
		(2) Grains mondés :	
030530		(aa) d'orge	3,215
		(bb) d'avoine :	
030631		(11) avoine époutée	2,672
030632		(22) autres	2,672
030933		(cc) de maïs	3,254
031135		(ee) de millet	1,723
031236		(ff) de sorgho ou de dari	3,037
		(3) Grains perlés :	
030538		(aa) d'orge :	
030538 10		(11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids, sans talc	6,934
030538 20		(22) autres	5,043
030639		(bb) d'avoine	2,672
030940		(cc) de maïs	3,254
031142		(ee) de millet	1,723
031243		(ff) de sorgho ou de dari	3,037
		(4) Grains seulement concassés ou aplatis :	
030545		(aa) d'orge	3,215
030646		(bb) d'avoine	2,672
030947		(cc) de maïs	3,254
031149		(ee) de millet	1,723
031250		(ff) de sorgho ou de dari	3,037

Code télex	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
	11.02 (suite)	(5) Flocons :	
		(aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids :	
030952		(11) de maïs	3,254
031154		(44) de millet	1,723
031255		(55) de sorgho ou de dari	3,037
		(bb) autres :	
030957		(11) de maïs	3,254
031159		(44) de millet	1,723
031260		(55) de sorgho ou de dari	3,037
		B. Germes de céréales, même en farines :	
030162		(I) de froment	1,204
030963		(II) autres	0,798
	11.07	Malt, même torréfié :	
		(A) non torréfié :	
		(I) de froment :	
050101		(a) présenté sous forme de farine	8,571
050102		(b) autre	6,404
		(II) d'orge :	
050503		(a) présenté sous forme de farine	5,611
050504		(b) autre	4,192
		(III) autre :	
050505		(a) présenté sous forme de farine	5,611
050506		(b) non dénommés	4,192
		(B) torréfié :	
050107		(I) de froment	7,463
050508		(II) d'orge	4,886
050509		(III) autre	4,886
	ex 11.08	A. Amidons et féculés :	
060801		I. Amidon de maïs	1,734
		II. Féculé de pommes de terre :	
060802		a) destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'appâts ou de parements	1,734
060803		b) autre	1,734
		IV. autres :	
		(a) de céréales :	
060204		(1) de froment	2,171
060805		(2) autres	1,734
060806		(b) non dénommés	1,734
	11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés :	
		(A) de froment tendre :	
070201		(I) d'une teneur en protéine, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 82 % en poids	3,948
070201 10			

Code téléx	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
070802	11.09 (suite)	(B) d'autres céréales :	
070802 10		(I) d'une teneur en protéine, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 63% en poids	2,154
	17.02	ex B. Glucose et sirop de glucose :	
		II. autres :	
080801		(a) Glucose en poudre cristalline blanche même agglomérée	2,262
080802		(b) non dénommés	1,734
	ex 23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales :	
		ex A. d'une teneur en amidon supérieure à 7 % en poids :	
		(I) des grains de céréales :	
		(a) de maïs ou de riz :	
09-04		(1) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	0,930
		(2) autres :	
09-05		(aa) dont la teneur en amidon est supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % en poids et ayant subi un processus de dénaturation	0,930
09-06		(bb) non dénommés	0,930
		(b) d'autres céréales :	
09-07		(1) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0,930
09-08		(2) autres	0,930
		ex B. autres :	
		(I) des grains de céréales :	
09-09		(a) de maïs ou de riz	0,930
		(b) d'autre céréale :	
09-10		(1) dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0,930
09-11		(2) autres	0,930

ANNEXE II

(unités de compte/100 kg)

Code télex	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
	23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux ; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.)	
		ex B. autres ⁽¹⁾ :	
		(II) non dénommés :	
		(a) contenant, isolément ou ensemble :	
		des racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules à haute teneur en amidon, mêmes séchés ou débités en morceaux, à l'exclusion des patates douces (07.06 B (I)),	
		des céréales (produits du chapitre 10),	
		des produits transformés à base de céréales (produits des positions ou sous-positions 11.01, 11.02, 11.06, 11.07, 11.08 A, 11.09, 17.02 B II, 23.02 A (I) ou B (I)),	
		des produits laitiers ⁽¹⁾ (produits des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 ou 17.02 A II) :	
		(1) contenant des produits précités de la sous-position 07.06 B (I) des céréales ou des produits transformés à base de céréales ⁽²⁾ :	
10-04		(aa) d'une teneur en amidon inférieure ou égale à 10 % en poids	
		— premier élément	0,452
		— second élément	⁽³⁾
10-05		(bb) d'une teneur en amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % en poids	
		— premier élément	1,411
		— second élément	⁽³⁾
10-06		(cc) d'une teneur en amidon supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 % en poids	
		— premier élément	2,371
		— second élément	⁽³⁾
10-07		(dd) d'une teneur en amidon supérieure à 50 % en poids	
		— premier élément	2,822
		— second élément	⁽³⁾

⁽¹⁾ A l'exception des préparations et aliments contenant en poids 50 % ou plus de produits de l'une ou plusieurs des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 et 17.02 A II.

⁽²⁾ A l'exception des préparations et autres aliments contenant en poids 10 % ou plus des produits de l'une ou l'autre des positions 07.06 et 23.03 en l'état ou sous forme de produits transformés relevant d'autres positions.

⁽³⁾ Ce second élément est calculé par les États membres en vertu de l'article 15 du règlement n° 194/67/CEE.

RÈGLEMENT N° 652/67/CEE DE LA COMMISSION**du 29 septembre 1967****modifiant le montant supplémentaire pour certains œufs en coquille****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière ci-après dénommé prix d'offre, tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance de pays tiers ⁽²⁾ ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 527/67/CEE ⁽³⁾, les prélèvements applicables aux importations d'œufs en coquille de volaille de basse-cour autres que les œufs à couver, en provenance des pays tiers, ont été augmentés d'un montant supplémentaire de :

— 0,1250 unité de compte par kilogramme pour les œufs en coquille de volaille de basse-cour, autres que les œufs à couver, originaires de Hongrie ou de Roumanie ;

— 0,0500 unité de compte par kilogramme pour les œufs en coquille de volaille de basse-cour, autres que les œufs à couver, originaires des autres pays tiers, à l'exception de la Pologne, de la Finlande et de la république d'Afrique du Sud ;

considérant, toutefois, qu'en vertu des règlements n°s 54/65/CEE ⁽⁴⁾, 87/66/CEE ⁽⁵⁾ et 183/66/CEE ⁽⁶⁾, les prélèvements applicables aux importations d'œufs en coquille de volaille de basse-cour, originaires et en provenance de Pologne, de Finlande et de la

république d'Afrique du Sud ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire ;

considérant que, d'après les informations parvenues à la Commission, les prix d'offre pour les œufs en coquille de volaille de basse-cour, autres que les œufs à couver, originaires de Hongrie, de Roumanie, de Bulgarie, d'Israël, de Tchécoslovaquie ou de la république populaire de Chine, déterminés en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que de tous autres éléments indicatifs des prix pratiqués par les pays tiers, sont, en moyenne, inférieurs au prix d'écluse de 0,0500 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier le montant supplémentaire pour ces produits :

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 527/67/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de l'article 1^{er} des règlements n°s 54/65/CEE, 87/66/CEE et 183/66/CEE, les prélèvements déterminés conformément à l'article 4 du règlement n° 122/67/CEE pour les œufs en coquille de volaille de basse-cour, autres que les œufs à couver, de la position ex 04.05 A du tarif douanier commun, originaires de Hongrie, de Roumanie, de Bulgarie, d'Israël, de Tchécoslovaquie ou de la république populaire de Chine, sont augmentés d'un montant supplémentaire de 0,0500 unité de compte/kg. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1967.

Par la Commission

Jean REY

Le président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽³⁾ JO n° 213 du 2. 9. 1967, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° 59 du 8. 4. 1965, p. 848/65.

⁽⁵⁾ JO n° 120 du 2. 7. 1966, p. 2229/66.

⁽⁶⁾ JO n° 211 du 19. 11. 1966, p. 3602/66.

RÈGLEMENT N° 653/67/CEE DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1967

modifiant le montant supplémentaire pour certains produits du secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé prix d'offre, tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers ⁽²⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 66/66/CEE ⁽³⁾, les prélèvements applicables aux importations de canards abattus, plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier et aux demis ou quarts de canards originaires de Hongrie, ont été augmentés d'un montant supplémentaire de 0,0750 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 526/67/CEE ⁽⁴⁾, les prélèvements applicables aux importations en provenance des pays tiers ont été augmentés d'un montant supplémentaire de :

— 0,1500 unité de compte par kilogramme pour les coqs, poules et poulets plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, en provenance des pays tiers ;

— 0,1500 unité de compte par kilogramme pour les coqs, poules et poulets plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, en provenance des pays tiers ;

— 0,1500 unité de compte par kilogramme pour les coqs, poules et poulets plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie ni le gésier, originaires de Hongrie ;

— 0,0750 unité de compte par kilogramme pour les coqs, poules et poulets plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie ni le gésier, originaires des autres pays tiers ;

— 0,1500 unité de compte par kilogramme pour les demis ou quarts de coqs, poules et poulets, originaires de Hongrie ;

— 0,0750 unité de compte par kilogramme pour les demis ou quarts de coqs, poules et poulets, originaires des autres pays tiers ;

considérant que, d'après les informations parvenues à la Commission, les prix d'offre pour ces produits, déterminés en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que de tous autres éléments indicatifs des prix pratiqués par les pays tiers, sont, en moyenne, inférieurs au prix d'écluse :

— 0,0750 unité de compte par kilogramme pour les canards abattus, plumés, vidés ; sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier et pour les demis ou quarts de canards originaires de Tchécoslovaquie et de Hongrie ;

— 0,1250 unité de compte par kilogramme pour les coqs, poules et poulets, plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, en provenance des pays tiers ;

— 0,1250 unité de compte par kilogramme pour les coqs, poules et poulets, plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, en provenance des pays tiers ;

— 0,1250 unité de compte par kilogramme pour les coqs, poules et poulets, plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie ni le gésier, originaires de Hongrie ;

— 0,0500 unité de compte par kilogramme pour les coqs, poules et poulets, plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie ni le gésier, originaires des autres pays tiers ;

— 0,1250 unité de compte par kilogramme pour les demis ou quarts de coqs, poules et poulets, originaires de Hongrie ;

— 0,0500 unité de compte par kilogramme pour les demis ou quarts de coqs, poules et poulets, originaires des autres pays tiers ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽³⁾ JO n° 108 du 16. 6. 1966, p. 1942/66.

⁽⁴⁾ JO n° 213 du 2. 9. 1967, p. 2.

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier le montant supplémentaire pour ces produits ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements, déterminés conformément aux articles 4 et 5 du règlement n° 123/67/CEE, sont augmentés d'un montant supplémentaire de 0,0750 unité de compte par kilogramme pour les importations de canards abattus, plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier et pour les importations de demis ou quarts de canards de la position ex 02.02 du tarif douanier commun, originaires de Tchécoslovaquie ou de Hongrie.

Article 2

Les prélèvements, déterminés conformément à l'article 4 du règlement n° 123/67/CEE pour les importations des produits suivants de la position ex 02.02 du tarif douanier commun, sont augmentés d'un montant supplémentaire de :

a) 0,1250 unité de compte par kilogramme pour les coqs, poules et poulets, plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, en provenance des pays tiers ;

b) 0,1250 unité de compte par kilogramme pour les coqs, poules et poulets, plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, en provenance des pays tiers ;

c) 0,1250 unité de compte par kilogramme pour les coqs, poules et poulets, plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie ni le gésier, originaires de Hongrie ;

d) 0,0500 unité de compte par kilogramme pour les coqs, poules et poulets, plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie ni le gésier, originaires des autres pays tiers.

Article 3

Les prélèvements, déterminés conformément à l'article 5 du règlement n° 123/67/CEE pour les importations des produits suivants de la position ex 02.02 du tarif douanier commun, sont augmentés d'un montant supplémentaire de :

a) 0,1250 unité de compte par kilogramme pour les demis ou quarts de coqs, poules et poulets originaires de Hongrie ;

b) 0,0500 unité de compte par kilogramme pour les demis ou quarts de coqs, poules et poulets originaires des autres pays tiers.

Article 4

Le règlement n° 66/66/CEE est abrogé.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT N° 654/67/CEE DE LA COMMISSION**du 28 septembre 1967****fixant la restitution pour les œufs en coquille exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 dernier alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, la différence entre les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation, vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles ⁽²⁾, modifié par les règlements n°s 357/67/CEE ⁽³⁾ et 620/67/CEE ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur exportation sous la forme de marchandises visées à l'annexe du règlement n° 122/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 3 premier et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE, modifié par le règlement n° 357/67/CEE, le

montant de cette restitution doit être déterminé chaque mois en tenant compte, d'une part, des prix pratiqués sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;

considérant qu'il ne semble pas indiqué de fixer, pour les œufs en coquille exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité une restitution autre que celle fixée par le règlement n° 637/67/CEE ⁽⁵⁾ pour les œufs en coquille exportés en l'état ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

A compter du 1^{er} octobre 1967, la restitution, applicable à l'exportation de 100 kilogrammes d'œufs en coquille, visés à l'article 1^{er} sous a) du règlement n° 122/67/CEE, sous la forme de marchandises reprises à son annexe est fixée à 10,00 unités de compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.

⁽³⁾ JO n° 173 du 29. 7. 1967, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° 234 du 28. 9. 1967, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° 235 du 29. 9. 1967, p. 24.

RÈGLEMENT N° 655/67/CEE DE LA COMMISSION

du 28 septembre 1967

fixant les restitutions pour les céréales et le riz décortiqué exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation, vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles ⁽³⁾, modifié par les règlements n°s 357/67/CEE ⁽⁴⁾ et 620/67/CEE ⁽⁵⁾, a spécifié ceux de ces produits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur exportation sous la forme de marchandises visées à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 3 premier et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE, le montant de cette restitution doit être déterminé chaque mois en tenant compte, d'une part, du prix de seuil et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ; que ces derniers prix peuvent

être établis en retenant la moyenne des prix C.A.F. déterminés durant les 25 premiers jours du mois précédant celui pour lequel la restitution est fixée ;

considérant que l'article 3 troisième alinéa du règlement n° 217/67/CEE prévoit que pour la fixation du montant de la restitution, il est tenu compte, le cas échéant, des restitutions accordées à la production en application des règlements relatifs à l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de base ; qu'il convient à cet égard de retenir la restitution à la production accordée pendant le mois au cours duquel a lieu l'exportation ;

considérant que le montant de la restitution applicable à l'exportation de 100 kilogrammes de céréales ou de riz décortiqué, sous la forme de marchandises figurant à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE, doit être uniforme, quelle que soit par ailleurs la nature de ces marchandises ;

considérant que, compte tenu du très faible intérêt économique des exportations qui pourraient être envisagées pour les céréales relevant de la position n° 10.07 du tarif douanier commun sous la forme de marchandises figurant à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE, il convient de ne pas fixer de restitution pour ces exportations ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A compter du 1^{er} octobre 1967, les restitutions, applicables à l'exportation de 100 kilogrammes de céréales, visées à l'article 1^{er} sous a) et b) du règlement n° 120/67/CEE et de 100 kilogrammes de riz décortiqué, visé à l'article 1^{er} sous a) du règlement n° 359/67/CEE et défini à son annexe A, sous la forme de marchandises reprises à l'annexe B de chacun de ces deux règlements, sont fixées comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.

⁽⁴⁾ JO n° 173 du 29. 7. 1967, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° 234 du 28. 9. 1967, p. 3.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les céréales ne figurant pas à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant de la restitution en U.C./100 kg
ex 10.01	Blé tendre :	
	— Amidonnerie	0,987
	— autre	4,815
10.02	Seigle	3,717
10.03	Orge	3,152
10.04	Avoine	2,620
10.05	Maïs	
	— Amidonnerie	1,077
	— autre	3,190
ex 10.01	Blé dur	3,783
ex 10.06 A	Riz décortiqué	2,411

RÈGLEMENT N° 644/67/CEE DE LA COMMISSION**du 29 septembre 1967****fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 29 septembre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	45,58
ex 10.01	Froment dur	37,48
10.02	Seigle	35,08
10.03	Orge	31,50
10.04	Avoine	24,81
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	33,33 ⁽¹⁾
10.05 B	Autres maïs	33,33
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	11,55
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	30,19
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	67,400
11.01 B	Farine de méteil	67,400
ex 11.01 C	Farine de seigle	59,500
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	67,770
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	72,580

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT N° 656/67/CEE DE LA COMMISSION**du 29 septembre 1967****portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 29 septembre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0,25	0,25	0,25
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,90	0,90	1,00
10.05 B	Autre maïs	0	0,90	0,90	1,00
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	1,20	1,20	1,25
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 657/67/CEE DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution des céréales, actuellement en vigueur,vu le traité instituant la Communauté écono-
mique européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil,
du 13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
n° 624/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et
des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} oc-
tobre 1967.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement
applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSCHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 235 du 29. 9. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 29 septembre 1967 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	— 2,00	— 2,00
10.03	Orge	0	0	— 1,50	— 1,05
10.04	Avoine	0	0	— 2,50	+ 2,75
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	—	—	—	—
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

STATISTIQUE AGRICOLE N° 6/7 — 1967

L'office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 6/7-1967 de la série « Statistique agricole ».

Ce fascicule constitue la synthèse des principaux résultats de tous les bilans agricoles élaborés jusqu'à présent par l'O.S.C.E.

Comparativement à l'ancienne version publiée dans le numéro 5/1963 de la même série, il reprend également des données concernant les légumes, les fruits, les pommes de terre, les féculs de pomme de terre, les légumes secs, les poissons et les graisses alimentaires.

Il rassemble ainsi une sélection, portant sur la période 1955/56-1965/66, de données qui concernent l'ensemble des bilans d'approvisionnement en produits agricoles ayant fait l'objet d'une publication. Il s'agit des données sur la production, les exportations, les importations, le commerce intra-C.E.E., l'utilisation indigène et la consommation humaine par tête.

Cette récapitulation a permis de centraliser un certain nombre de calculs annexes particulièrement importants sur la situation de l'approvisionnement dans la Communauté et dans les différents pays membres au cours de ces onze dernières années. Ces calculs portent sur le degré de l'auto-approvisionnement, l'excédent d'export/import et le commerce intra-C.E.E. respectivement en % des importations et des exportations totales.

Ce double numéro, établi en deux langues (allemand/français) compte 191 pages. Il peut être obtenu au prix de 15 FF ou 150 FB auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (8 à 10 numéros) est de 45 FF ou 450 FB.

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1967

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1967 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1967 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 150,— ; FF 15,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

**8189 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EURO-
PÉENNES**

3 — Régime agricole (exploitants agricoles) — Situation au 1^{er} juillet 1966

1967. 22 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 20 ; FF 2.

Cette publication constitue la 2^e édition mise à jour au 1^{er} juillet 1966 de l'ouvrage du même titre publié, sous forme ronéotée, en 1962.

Portant sur le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs indépendants de l'agriculture, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Le document comporte une introduction et, pour chaque branche d'assurance, une série de tableaux.

L'introduction retrace les principales solutions adoptées dans les États membres en matière de sécurité sociale en faveur de cette catégorie sous trois aspects : champ d'application, organisation, financement.

L'analyse consacrée à chacune des branches de la sécurité sociale, donne les indications essentielles concernant la législation, l'organisation, le financement, les conditions d'octroi et le montant des prestations.